

7 mai 2020

LES POSSIBILITES POUR LES ETABLISSEMENTS DE SANTE DE RECRUTER DES PRATICIENS A DIPLOME HORS UNION EUROPEENNE (PADHUE) DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE DE COVID-19

Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, des praticiens diplômés hors union européenne (PADHUE), non autorisés à exercer la médecine en France¹, se portent volontaires en renfort de l'activité de la communauté médicale et soignante.

Afin de répondre à ces candidatures, les établissements doivent distinguer **3 cas de figure** :

- les PADHUE actuellement en exercice ou en période probatoire dans un établissement de santé et souhaitant soit augmenter leur quotité de temps de travail, soit prêter main forte dans un établissement plus exposé à un afflux de patients
- la situation spécifique des PADHUE dans certains territoires ultra-marins
- la candidature de PADHUE n'exerçant pas actuellement en France.

Le cas des PADHUE actuellement en exercice ou en période probatoire dans un établissement de santé et souhaitant soit augmenter leur quotité de temps de travail, soit prêter main forte dans un établissement plus exposé à un afflux de patients

Selon le droit commun, ces praticiens peuvent, après accord des 2 établissements et sur la base d'une convention de mise à disposition, être temporairement autorisés à poursuivre leur période probatoire dans une autre structure.

En outre et pour rappel, les PADHUE lauréats des épreuves annuelles de vérification des connaissances (EVC) peuvent toujours être recrutés, sur des statuts contractuels associés, par les établissements de santé. Il en est de même pour les PADHUE ayant reçu une notification ministérielle d'autorisation d'exercice mais non-inscrits à l'ordre qui eux, peuvent être recrutés sur des statuts contractuels associés.

Pour rappel également, les PADHUE ayant présenté et réussi le concours national de PH de type 2 et sans poste de PH à ce jour (lauréats du CNPH 2020 passé en janvier-février 2019 attendant la publication des postes du 1^{er} tour annuel + lauréats des concours des années passées inscrits sur la liste d'aptitude) peuvent également être recrutés sur des statuts contractuels par les établissements de santé.

¹ A noter que les PADHUE ayant la qualité de réfugié peuvent être recrutés par les établissements publics de santé, sous un statut contractuel associé, sans avoir satisfait aux épreuves de vérification de connaissances.



Le cas spécifique des PADHUE dans certains territoires ultra-marins

Aux Antilles, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 permet aux directeurs généraux des ARS concernées et au représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon d'autoriser à exercer dans leurs ressorts territoriaux un médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien titulaire d'un diplôme obtenu dans un Etat autre que la France. Pour la durée de l'état d'urgence sanitaire, son article 8 prévoit une procédure simplifiée d'autorisation d'exercice à titre provisoire.

Les autres cas de PADHUE

Les praticiens qui ne sont pas actuellement en exercice et n'ont pas encore satisfait à la procédure d'autorisation d'exercice (PAE) de droit commun prévue au I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique ne peuvent pas exercer en France.

Afin de répondre aux offres de service de ces candidats dans le contexte de crise sanitaire, ces praticiens peuvent exercer des fonctions non médicales (de type aide-soignant, d'accueil et d'orientation...) en appui des équipes soignantes les plus mobilisées par la gestion de crise. Cela, dans le cadre de contrats de travail conclus par les établissements de santé, en qualité de collaborateurs occasionnels du service public (COSP).